

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle [REDACTED] - Chambre [REDACTED]
(3 pages)

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Patron C 2266

Prononcé publiquement le vendredi [REDACTED] mai 2011, par le pôle [REDACTED] - chambre [REDACTED] des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Paris - 2ème chambre - du [REDACTED] JANVIER 2011, ([REDACTED]).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

COPIE CONFORME

livrée le : 10/10/2011
de CHA Fir Olivia

[REDACTED] **Bruno**
né le 29 juillet 1985 à VANNES (56)
filiation non précisée
de nationalité française
situation familiale inconnue
profession inconnue
demeurant [REDACTED]

Prévenu, comparant, appelant
libre <<<MARQUE>>> <<<MARQUE>>>

**AVOCAT DU CABINET
BENEZRA AVOCATS**

Assisté de Maître CHAFIR Olivia, avocat au barreau de PARIS - Toque C2266, qui a déposé des conclusions signées par le président et le greffier et versées au dossier de la procédure

LE MINISTÈRE PUBLIC
appelant incident

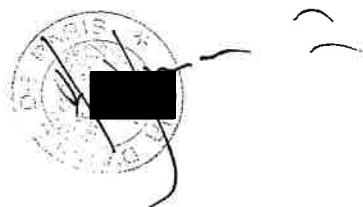
COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur [REDACTED], Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur [REDACTED] aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur [REDACTED], Avocat général.

10.



RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité de PARIS, par jugement contradictoire, a :

- rejeté les exceptions de nullité soulevées,

- déclaré Bruno [REDACTED] :

coupable de CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR), 20 février 2010 - [REDACTED] à 02:35, à Paris 17 ème (19/21, rue Truffaut), infraction prévue par les articles R.234-1 §I 2°, §V, L.234-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §I AL.1, §III du Code de la route

- et, en application de ces articles, l'a condamné à une amende contraventionnelle de 300 euros et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 15 jours.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTED] Bruno, le 01 février 2011

M. l'officier du ministère public, le 01 février 2011 contre Monsieur [REDACTED]
Bruno

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 20 mai 2011, le président a constaté l'identité du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître CHAFIR, avocat du prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie,

Monsieur [REDACTED], Avocat général, a été entendu en ses réquisitions sur ce point ;

Maître CHAFIR qui a eu la parole en dernier sur ses conclusions in limine litis.

Monsieur [REDACTED] a déclaré que l'incident serait joint au fond.

[REDACTED] Bruno a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur [REDACTED], avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par l'officier du Ministère public près le Tribunal de police de Paris ;

Monsieur [REDACTED] a fait un rapport oral ;

[REDACTED] Bruno a été interrogé ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur [REDACTED], avocat général, en ses réquisitions ;

[REDACTED] Bruno, en ses explications ;

Maître CHAFIR Olivia, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

██████████ Bruno, qui a eu la parole en dernier.

Le président a alors déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience de ce jour. La Cour a ensuite délibéré conformément à la loi. A la reprise de l'audience publique, en présence du Ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que les conditions de vérification de vérification de l'alcoolémie n'ont pas été régulières ;

Qu'il convient de prononcer la relaxe ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Bruno ██████████,

Déclare recevables, en la forme, les appels du prévenu et du Ministère public.

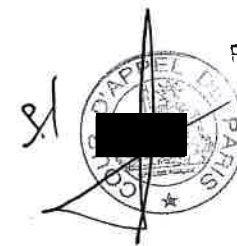
Joint les incidents au fond.

Réforme le jugement entrepris.

Prononce la relaxe.

LE PRÉSIDENT,

██████████



POUR COPIE CERTIFIÉE
Le Greffier
LE GREFFIER
██████████

